



République Française
Commune d'Airon Notre Dame

62180

Tel. : 03.21.84.39.94

Email : mairieaironnotredame@gmail.com

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Airon Notre Dame, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc DELABY, Maire, en suite de la convocation en date du 22 juin 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Marc DELABY, David BROGNARD, Pascale PELLETIER, Guillaume BEURAIN, Guy LEBLOND, Valérie LACHERE, Emilie DACHICOURT.

Absents : Christine BARISEAU, Hervé DELATTRE, Vincent BAILLET et Jean-Paul BEAUMONT qui donne procuration à Madame Pascale PELLETIER

Madame Emilie DACHICOURT est élue secrétaire de séance.

Délibération portant approbation du projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des Communautés de communes Mer et Terres d'Opale, du Montreuillois et Opale Sud.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV, L.5214-1 et suivants et L. 5216-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le projet de Schéma de coopération intercommunale (SDCI) proposant le périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des Communautés de communes Mer et Terres d'Opale, du Montreuillois et Opale Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion des Communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale.

Vu les statuts de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Montreuillois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Opale Sud ;

Vu les projets de statuts « cible » pour la future communauté d'agglomération et les projets de modifications de statuts de la communauté de commune Opale Sud (CCOS) pour préfigurer et faciliter la procédure de fusion-transformation des trois communautés de communes concernées par la communauté d'agglomération proposée au Schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu également la Charte élaborée sur plusieurs séminaires, réunions de travail et actée par les élus des trois communautés de communes concernées lors du séminaire du 11 juin 2016 à Montreuil-sur-mer ;

La charte acte des différentes modalités de fonctionnement de la future agglomération tant sur l'exercice des compétences, les options financières et fiscales, la gouvernance et l'organisation administrative ;

Considérant la démarche participative initiée depuis l'automne 2015 par les exécutifs des Communautés de communes Mer et Terres d'Opale, du Montreuillois et Opale Sud en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les nombreux séminaires et groupes de travail ouverts aux élus des 46 communes concernées par ce projet et les réunions publiques organisées les 3,6 et 8 juin 2016 à Montreuil sur mer, Le Touquet Paris Plage et Berck sur mer ;

Considérant que l'intérêt des communes et des territoires de ces trois communautés de communes conduit à approuver fortement ce projet de fusion ;

Considérant que la fusion des 3 communautés de communes permettrait au territoire, sous réserve de se doter préalablement des compétences similaires prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, de se transformer plus facilement en communauté d'agglomération ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de périmètre notifié par Madame la Préfète du Pas de Calais et tel que défini à l'arrêté Préfectoral du 17 mai 2016.

Article 2 : d'approuver en conséquence le projet de périmètre de fusion et transformation en communauté d'agglomération des Communautés de communes Mer et Terres d'Opale, du Montreuillois et Opale Sud.

Article 3 : de dénommer la future communauté d'agglomération « Communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois ».

Article 4 : de décider que la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois aura son siège à Montreuil-sur-mer et provisoirement Hôtel de ville 16, place Gambetta.

Article 5 : que le nombre de délégués communautaires est arrêté à 82 et la répartition par commune comme suit : Berck sur mer : 14 ; Etaples : 10 ; Cucq, le Touquet Paris Plage et Rang du Fliers : 4 ; Merlimont : 3 ; Montreuil sur mer, Camiers et Verton : 2 ; les 37 autres communes : 1.

Article 6 : de charger son maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à Madame la Préfète du Pas-de-Calais.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire- 59000 Lille) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération portant révision des statuts de la communauté de communes de Opale sud préfigurant la fusion des communautés de communes et permettant à la future communauté d'agglomération de disposer de compétences harmonisées dans le cadre de la fusion

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV, L.5214-1 et suivants et L. 5216-1 et suivants ;

Vu également les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le projet de Schéma de coopération intercommunale (SDCI) proposant le périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des Communautés de communes Mer et Terres d'Opale, du Montreuillois et Opale Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion des Communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale.

Vu les projets de statuts « cible » pour la future communauté d'agglomération et les projets de modifications de statuts de la communauté de commune Opale Sud (CCOS) pour préfigurer et faciliter la procédure de fusion-transformation des trois communautés de communes concernées par la communauté d'agglomération proposée au Schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu également la Charte élaborée sur plusieurs séminaires, réunions de travail et actée par les élus des trois communautés de communes concernées lors du séminaire du 11 juin 2016 à Montreuil-sur-mer.

La charte acte les différentes modalités de fonctionnement de la future agglomération tant sur l'exercice des compétences, les options financières et fiscales, la gouvernance et l'organisation administrative ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'Opale Sud du 16 juin 2016 portant révision des statuts de ladite communauté;

Considérant la démarche participative initiée depuis l'automne 2015 par les exécutifs des Communautés de communes Mer et Terres d'Opale, du Montreuillois et Opale Sud en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les nombreux séminaires et groupes de travail ouverts aux élus des 46 communes concernées par ce projet et les réunions publiques organisées les 3,6 et 8 juin 2016 à Montreuil sur mer, Le Touquet Paris plage et Berck sur mer ;

Considérant que l'intérêt des communes et des territoires de ces trois communautés de communes conduit à approuver ce projet de fusion ;

Considérant que la fusion des 3 communautés de communes permettra au territoire, sous réserve de se doter préalablement des compétences similaires prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, de se transformer plus facilement en communauté d'agglomération ;

Considérant par ailleurs que les élus ont, lors de leurs travaux successifs, proposé que les compétences des communautés de communes convergent pour permettre une harmonisation plus rapide des compétences de la communauté d'agglomération

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la révision statutaire proposée par la Communauté de Communes OPALE SUD, telle qu'annexée à la présente délibération, afin de se doter des compétences nécessaires à la transformation de la future communauté en communauté d'agglomération dès sa création,

Article 2 : de demander que ces nouveaux statuts entrent en vigueur au 31 décembre 2016

Article 3 : de ne pas approuver les dispositions de la charte portant création de la «Communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois (CA2BM) » et « l'agence d'attractivité en Opale- Canche-Authie », (4 voix contre et 3 abstentions). Ce refus est justifié par diverses raisons, notamment, le fait qu'il soit décidé que « **les vices présidences soient fléchées d'avances et qu'il y aura obligatoirement une vice-présidence pour les villes de Berck-Sur-Mer, Etaples, Le Touquet-Paris Plage et Montreuil** ». Le Conseil Municipal d'Airon Notre Dame (par 4 voix contre et 3 abstentions) considère que cette décision n'est pas acceptable et ne place pas toutes les communes sur le même pied d'égalité.

Article 4 : de charger son maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à Madame la Préfète du Pas-de-Calais.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 Lille) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération portant sur le principe d'adhésion à l'agence d'attractivité en Opale – Canche – Authie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 du CGCT;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 11 mars 1958 confirmant la possibilité pour une commune d'adhérer à une association

Vu également le projet de statuts de l'association « Agence de développement économique, touristique et territorial appelée « Agence d'attractivité en Opale - Canche - Authie »

Considérant le travail mené, en amont, par le Syndicat Mixte du Montreuillois sur le développement du territoire ; politique « Pays », Plan Local de Développement Economique, Espace Info-Formation, politique culturelle « Pays d'art et d'histoire », Résidences d'artistes, Développement Touristique, reprenant l'activité initiale de l'association « Pays du Montreuillois » avant sa nécessaire transformation en Syndicat Mixte afin de porter le Schéma de Cohérence Territoriale, ...

Considérant que l'intérêt de la commune et des territoires de ces trois communautés conduit à approuver fortement la création de l'agence d'attractivité en s'appuyant sur une évolution de l'association du « Pays du Montreuillois » en permettant d'associer les acteurs socio-économiques du territoire.

Considérant notamment que les enjeux supra-communautaires nécessitent que le territoire se dote d'une agence de développement pour intervenir sur des thématiques majeures telles le développement économique, l'urbanisme et l'habitat, la promotion touristique et la formation et l'insertion.

Considérant qu'au titre des compétences de la commune, la commune a un intérêt à participer à ladite agence d'attractivité.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver à la majorité (6 voix pour et 1 abstention) le projet de statuts de l'agence d'attractivité joint à la présente délibération

Article 2 : d'adopter à la majorité (6 voix pour et 1 abstention) le principe d'adhésion de la commune à ladite agence d'attractivité.

Article 3 : de désigner Monsieur Marc DELABY pour représenter la commune au sein de l'agence d'attractivité.

Article 4 : de charger son maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à Madame la Préfète du Pas-de-Calais.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 Lille) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Décision Budgétaire Modificative

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que le résultat d'affectation repris au budget 2016 est erroné, les crédits reportés n'ont pas été déduits du résultat. Il y a donc lieu de prendre une décision budgétaire modificative pour honorer les comptes suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépense :

Chapitre 012

C/ 002 « Excédent de fonctionnement reporté » : - 1 000,00 €

C/ 673 « Titres annulés » : - 1 000,00 €

Approuvé à l'unanimité.

Tarif du repas du 14 juillet

La séance ouverte Monsieur le Maire demande aux Conseillers de délibérer sur les tarifs qui seront appliqués lors du repas du 14 juillet.

Après avoir délibéré le Conseil décide :

Tarif du repas : 15 euros pour les adultes et gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.

Approuvé à l'unanimité.